

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ, 16 SEPTEMBRE 2014, M. ET MME. X ET M. Y C/ GOOGLE FRANCE

MOTS CLEFS : internet – vie privée – déréférencement – informatique et libertés – droit à l'oubli – droit à l'effacement – anonymat – référé

Par son ordonnance de référé du 16 septembre 2014, le tribunal de Grande Instance de Paris a condamné la société Google France et par là même sa société mère Google Inc. sur la base du droit à l'effacement.

FAITS : M. et Mme X et M. Y demandent le déréférencement par Google, de liens qui renvoient à des contenus jugés diffamatoires par le tribunal correctionnel de Paris en mai 2014.

PROCÉDURE : Dans ce contexte, assignation en référé de Google France devant le Tribunal de Grande Instance de Paris pour procéder ou faire procéder à la suppression sous peine d'astreinte de liens apparaissant sur le moteur de recherche Google en tapant le patronyme des demandeurs.

PROBLÈME DE DROIT : Le Tribunal de Grande Instance a dû se prononcer sur la recevabilité constitutive de l'assignation à peine de nullité et dans quelle mesure Google France est indissociable de Google inc.

SOLUTION : Les juges se basent sur la décision de la CJUE du 13 mai 2014 qui considère que l'établissement ou la filiale implantée par Google Inc. dans un Etat membre de l'Union Européenne est son représentant, et que leurs activités sont indissociablement liées. En outre, ils estiment que la demande est légitimement formée en application de l'article 809 du code de procédure civile, en vue de mettre fin à un trouble manifestement illicite. Google est enjoint à faire procéder à la suppression des liens sous peine d'astreinte et au versement aux demandeurs d'une indemnité relative à l'article 700 du code de procédure civile.

SOURCES :

VAILLANT (G.), « Droit à l'oubli : Google condamné par la justice française », la-croix.com, publié le 25 septembre 2014, consulté le 2 novembre 2014

Auteur inconnu, «Droit à l'oubli : la justice française impose un déréférencement à Google», lesechos.fr, publié le 23 septembre 2014, consulté le 2 novembre 2014



NOTE :

Par son ordonnance de référé du 16 septembre 2014, le Tribunal de Grande Instance de Paris a enjoint Google France de déréférencer plusieurs liens qui renvoient à des contenus jugés diffamatoires par le tribunal correctionnel de Paris le 13 mars 2014. Les requérants ont fait assigner le 5 juin 2014, la société Google France pour qu'il lui soit fait injonction sous peine d'astreinte de procéder ou faire procéder à la suppression de ces liens.

Cette dernière, va demander l'annulation de l'acte introductif d'instance au motif de l'irrecevabilité de la demande dirigée à son encontre et de son caractère mal fondé. Elle fait valoir que son activité porte sur « la fourniture de prestations de marketing et de démonstration auprès d'une clientèle utilisant des services publicitaires » et qu'à ce titre, on se saurait la confondre avec la société Google Inc., exploitante du moteur de recherche.

Recevabilité de l'assignation contre Google France

Le tribunal, en considérant que la société Google France qui assure le financement de Google Inc. par l'activité qu'elle déploie, et en se référant à l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014, par lequel « l'établissement où la filiale implantée par Google Inc. dans un Etat membre de la communauté Européenne en est son représentant dans l'Etat concerné (...) et que leurs activités sont indissociablement liées », retient que les requérants sont parfaitement recevables à agir contre Google France. D'autant plus que ces derniers font valoir la loi du 6 aout 2004, transposant la directive européenne 95/46CE (article 1), qui assure « la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée à l'égard du traitement des données à

caractère personnel», et qui à cet égard n'exige pas que « le traitement de données à caractère personnel soit effectué par l'établissement concerné lui-même mais uniquement dans le cadre des activités de celui-ci ».

Des faits probants

En outre, Google France invoque la carence de fait probant et subsidiairement que l'injonction soit limitée aux seuls liens avec Google.fr. Sur ce point, le tribunal estime que le constat de Me Z, huissier de justice, confirme que le moteur de recherche Google renvoie les patronymes des requérants à des liens définitivement jugés diffamatoires, et que ce dernier n'établit pas l'impossibilité de s'y connecter depuis le territoire français en utilisant les autres terminaisons du moteur de recherche.

Une ordonnance de référé en faveur du droit à l'oubli

Cette décision du Tribunal de grande instance de Paris, s'inscrit dans la continuité de consacrer une place plus importante au droit à l'oubli et notamment le droit de rectification ou encore le droit à l'effacement revendiqué par la Cnil et aussi valorisé par l'Arrêt du 13 mai 2014 de la CJUE (Google Spain, Google inc. c/ Agencia Española de Protección de Datos).

Toutefois, ces condamnations n'ont pas influencé la Seconde Chambre de la Cours d'Appel de Paris dans son arrêt du 17 octobre 2014 relatif à l'affaire « Plus belle la vie », où Facebook France est considéré comme une personne morale distinct de Facebook Ireland et Facebook Inc.

Célia Cervera

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT :

Tribunal de grande instance de Paris,

Ordonnance de référé du 16/08 2014

M. et Mme X et M. Y / Google France

Exposant qu'ils avaient été victimes d'une diffamation par voie électronique « ... », dans le moteur de recherche Google, leurs patronymes renvoient vers des liens contenant les mêmes propos jugés diffamatoires « ... » ils avaient vainement demandé à la Sarl Google un déréférencement des liens litigieux «...»

La société Google France excipe de la nullité de l'assignation « ... » elle soutient que les demandeurs ne peuvent pas contourner les exigences procédurales de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'ils agissent sur le fondement de propos argués de diffamation « ... ».Cependant, M. Y, M. et Mme X ne soutiennent pas «... » engager sa responsabilité pour diffamation : que leur demande, tendant à ce que Google supprime les liens référencés attachés à leurs noms «... » Attendu, sur le terrain de l'article 56 du code de procédure civile, Google France fait grief aux requérants de n'avoir pas satisfait, au stade de l'assignation, à l'exigence d'exposé des moyens en fait et en droit«.. » la lecture de l'assignation permet de déterminer l'objet de la demande «... »,les moyens de fait «... »ainsi que les moyens juridiques «...» l'exception de nullité de l'assignation sera par conséquent rejetée ;Sur l'irrecevabilité de la demande. «... » Google France fait valoir qu'elle n'a qu'une activité de fourniture de prestations de marketing et de démonstration «... » et est étrangère à toute activité éditoriale ou d'exploitation

«... » l'éditeur et l'exploitant du moteur de recherche et du site "google.fr" est la société Google Inc, laquelle, en tant que responsable du traitement des données, doit être saisie de toute demande à ce sujet « ... »la CJUE le 13 mai 2014, considéré que l'établissement ou la filiale implantée par Google Inc dans un Etat membre de la Communauté européenne en est son représentant dans l'Etat concerné «... » la Directive 95/46, posée en vue d'assurer une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit à la vie privée «... »il en résulte que les requérants sont recevables en leur demande dirigée contre Google France, tendant à ce qu'elle effectue les diligences nécessaires pour mettre fin aux atteintes qu'ils dénoncent ; « ... » Google France sollicite à titre infiniment subsidiaire que l'injonction soit limitée aux seuls liens avec Google.fr, alors qu'il n'établit pas l'impossibilité de se connecter depuis le territoire français en utilisant les autres terminaisons du moteur de recherche google ;il s'ensuit que la demande est légitimement formée en application de l'article 809 du code de procédure civile donnant pouvoir au juge des référés de mettre fin à un trouble manifestement illicite «... »Sur l'article 700 du code de procédure civile : Attendu que M. et Mme X et M. Y seront indemnisés de leurs frais irrépétibles par l'allocation d'une somme de 1 500 euros «... » Google France de faire procéder à la suppression des liens référencés . « ... »astreinte provisoire de 1 000 euros par jour de retard « ... ».





Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).